

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_244

Direction : Direction Générale des Services

OBJET : Convention accueil spectacle fin d'année entre la Ville de Malakoff et l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention accueil entre la ville de Malakoff et l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff qui prévoit des représentations les 21 décembre et 22 décembre 2023 au Théâtre 71 du spectacle intitulé « little rock story » à destination des écoles élémentaires de la ville ;

Considérant que la ville souhaite proposer un spectacle gratuit aux élèves des écoles élémentaires de Malakoff ;

Considérant que la convention accueil avec l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff répond à cet objectif communal ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le convention accueil spectacle fin d'année avec l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff, sise 3 Place du 11 novembre à MALAKOFF (92240).

Article 2 : DE SIGNER la convention, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff s'engage à assurer les représentations du spectacle intitulé « little rock story ». En contrepartie, la ville s'engage à verser à ladite association la somme de 15 825 € (quinze mille huit cent vingt-cinq euros) TTC.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association Théâtre 71, scène nationale de Malakoff, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 7 d^{écembre} 2023



ID : 092-219200466-20231213-DEC2023_244-AR

La Maire de Malakoff,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION ACCUEIL SPECTACLE FIN D'ANNEE

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **Association THÉÂTRE 71** Scène Nationale de Malakoff

Nom d'usage : Malakoff scène nationale

3 Place du 11 novembre

92240 MALAKOFF

Tél : 01 55 48 91 01

N° SIRET : 681 086 740 00013 APE : 9004 Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 46681086740

Représenté par Armelle VERNIER, directrice

Ci-après dénommé « **Malakoff scène nationale** » d'une part,

ET

Raison sociale : **La Ville de Malakoff**,

Hôtel de ville

1 place du 11 Novembre 1918

CS 80031 - 92240 Malakoff

Tél : 01 47 46 75 00

N° SIRET : 219 200 466 00015 APE : 751 A

N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme, Maire de Malakoff,

Ci-après dénommée "la Ville", d'autre part,

PREAMBULE :

Chaque année en décembre, la Ville de Malakoff et Malakoff scène nationale s'associent pour proposer un spectacle gratuit aux élèves d'établissements de la ville de Malakoff. Ce spectacle est programmé et accueillis par Malakoff scène nationale au Théâtre 71. La Ville prend en charge les frais d'accueil du spectacle.

Le présent contrat a pour objet d'organiser ce partenariat et définit les engagements et les responsabilités des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville et Malakoff scène nationale s'associent pour programmer le spectacle suivant :

Little Rock Story, Claude Whipple et Olivier Prou

Date et horaire :

Scolaires le jeudi 21 décembre et vendredi 22 décembre à 10h et 14h

Lieu : Grande salle du Théâtre 71, 3 place du 11 novembre, 92240 Malakoff

Jauge : 400 places scolaires et tout public : 443 places

Durée du concert : 70 minutes

- à partir de 6 ans

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE MALAKOFF SCENE NATIONALE

Malakoff scène nationale a signé un contrat de cession avec le Producteur par lequel il s'est assuré que celui-ci dispose du droit de représentation en France du spectacle susnommé et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa représentation.

Malakoff scène nationale réglera la cession ainsi que les frais annexes du spectacle. Elle organisera l'accueil de l'équipe du spectacle dans son lieu.

Malakoff scène nationale aura à sa charge la déclaration des droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès des sociétés de gestion des droits qualifiées (SACEM, SACD...), à l'exception des droits voisins.

Elle fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux services de machinerie, des cabines son et lumière, aux montages et démontages et au service des représentations, en fonction du planning établi et de la fiche technique transmise par le Producteur. Il assumera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

Malakoff scène nationale déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Malakoff scène nationale assumera l'accueil du public durant toutes les représentations.

En sa qualité d'employeur, Malakoff scène nationale assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ses employés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MALAKOFF

3.1 Participation financière

La Ville de Malakoff remboursera la cession et les frais annexes du spectacle à Malakoff scène nationale, soit 15 000 € HT.

3.2 Modalités et échéancier de règlement

La Ville adressera un bon de commande de 15 000€ HT à Malakoff scène nationale au plus tard le 20 novembre 2023 et réglera les sommes dues sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation, par virement bancaire.

ARTICLE 4 : TARIFS DU SPECTACLE

Les représentations scolaires sont proposées gratuitement aux établissements de la Ville de Malakoff.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeur.

L'annulation du contrat de cession entre Malakoff scène nationale et le Producteur, entraînant l'annulation des représentations entraînerait l'annulation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VALIDITE

La présente convention ne sera définitive et valable qu'après signature par les deux parties.

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des Tribunaux de Nanterre seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Malakoff, 10/11/2023 en double exemplaires

Malakoff scène nationale
Armelle Vernier, directrice

La Ville de Malakoff
Jacqueline Belhomme, Maire de Malakoff

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice :	39
Présents :	37
Représentés (ayant donné mandat) :	2
Absents (sans mandat) :	0
Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020	
Publiée le : 26 Mai 2020	
Exécutoire le : 26 Mai 2020	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Aavalée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1^o - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2^o - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3^o - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4^o - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5^o - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6^o - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7^o - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8^o - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9^o - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10^o - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11^o - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code de l'environnement relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie preventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME